

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ

ENTRE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE, ET ANNE, REINE DE LA GRANDE-BRETAGNE, DU 31 MARS-11 AVRIL 1713

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme nôtre très-cher et bien aimé cousin le Marquis d'Huxelles Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, et nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, et nôtre très-cher et bien aimé, le Sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que nous leur avons donné, auroient conclu, arrêté et signé à Utrecht le onzième du présent mois d'Avril, avec le Sr. Jean Evêque de Bristol, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller de notre très-chère et très-amée Sœur, la Reine de la Grande-Bretagne, en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor et Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière, et le Sr. Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouse, et de Stainboroug, Baron d'Overfley, Neumarsh, et Raby, Conseiller de nôtre dite Sœur en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès des États Généraux des Provinces-Unies des Pais-bas, Colonel de son Regiment Royal de Dragons, Lieutenant Général de ses Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Chevalier de l'Ordre de la Jarretière, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de nôtre dite Sœur pareillement, munis de ses Pleinpouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

D'autant qu'il a plu à Dieu tout puissant et miséricordieux pour la gloire de son St. nom, et pour le salut du genre humain d'inspirer en son tems aux Princes le désir réciproque d'une réconciliation qui fit cesser les malheurs

qui désolent la terre depuis si long-temps, Qu'il soit notoire à tous et à un chacun à qui il appartiendra que par la direction de la Providence Divine, le Sérénissime et très-Puissant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu Roy T. C. de France et de Navarre, et la Sérénissime et très-Puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, mus du désir de procurer (autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la Chrétienté, et portez par la considération de l'intérêt de leurs Sujets, sont enfin demeurez d'accord de terminer cette guerre, si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité de sang Chrétien qu'on y a versé, laquelle après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toujours continué depuis avec opiniatreté. Leurs susdites Majestez, afin de poursuivre un projet si digne d'Elles, ont nommé et constitué de leur propre mouvement, et par le soin paternel qu'Elles ont pour leurs Sujets et pour la Chrétienté, leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires respectifs, sçavoir Sa Majesté Très Chrétienne le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles¹, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, et le Sieur Nicolas Mesnager², Chevalier de l'Ordre de St.-Michel ; Et Sa Majesté Britannique, le Bien Révérend Jean

1. Nicolas du Bled, marquis d'Huxelles, né à Chalon-sur-Saône le 24 janvier 1652, fut d'abord destiné à l'état ecclésiastique. A la mort de son frère aîné, il entra dans l'armée (1671), où il obtint un avancement rapide grâce à ses beaux services dans la guerre de Hollande et à la protection de Louvois et de M^{me} de Maintenon. Sa valeur au siège de Philipsbourg (1688), sa brillante défense de Mayence (1689) et ses campagnes d'Allemagne sous Lorges, Choiseul et Catinat lui valurent la dignité de maréchal de France (14 janvier 1703). Ce fut la fin de sa carrière militaire et le commencement de sa carrière diplomatique. Aux pénibles conférences de Gertruydenberg et au congrès d'Utrecht, où il siégea comme premier plénipotentiaire français, il montra de réelles qualités de souplesse et de pénétration. Louis XIV le récompensa de ces nouveaux services en le nommant gouverneur général d'Alsace, puis de Strasbourg. Il le désigna dans son testament pour faire partie du conseil de régence. D'Huxelles fut président du conseil des affaires étrangères après la mort du roi. Il mourut le 10 avril 1730. C'était un homme de plaisir, d'esprit fin, qui fut constamment l'ami de MM^{mes} de la Fayette et de Sévigné.

2. Nicolas le Baillif, comte de Saint-Jean, dit le Mesnager, né à Rouen en 1658, mort à Paris le 15 juin 1714, s'était désigné lui-même au choix du roi par un mémoire de juillet 1711 où il concluait à l'utilité de négocier à

Evesque de Bristol, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reyne en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor, et Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière et le Sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouse, et de Stainborough, Baron de Neumarsh, Overfley, et Raby, Conseiller de la Reyne en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès des États Généraux des Provinces-Unies, Colonel du Regiment Royal de Dragons de Sa Majesté, Lieutenant Général de ses Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Chevalier de l'Ordre de la Jarretière, auxquels leurs Majestez Royales ont donné leur Pleinpouvoirs pour traiter, convenir et conclure une paix ferme et stable. Les susdits ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, après plusieurs conférences épineuses tenues dans le congrez étably pour cette fin à Utrecht, ayant enfin surmonté, sans l'intervention d'aucune médiation², tous les obstacles qui s'opposoient à l'accou-

Londres afin d'obtenir « des restrictions » aux demandes adressées par les ennemis du roi. Il prépara très habilement les préliminaires de Londres et mérita d'être envoyé comme ministre plénipotentiaire au congrez d'Utrecht. Il s'entendait surtout au règlement des affaires de commerce.

1. Le docteur John Robinson, né à Cleasby, Yorkshire, le 7 novembre 1650, gradué d'Oxford et fellow de l'Oriel College de 1675 à 1686, fut envoyé comme ambassadeur en Suède auprès de Charles XI (1686), contribua à faire abandonner à ce prince l'alliance française, accompagna Charles XII à Narva et devint évêque de Bristol, le 19 novembre 1710. Il remplaça lord Jersey dans la négociation avec Mesnager, le 4 octobre 1711 (v. Anglet., t. 234, f° 1 à 35). Lorsqu'il quitta Londres pour se rendre au congrez d'Utrecht, la foule le suivit en l'acclamant et en le conjurant de rapporter bientôt la paix (voir Dangeau, 16 janvier 1712). A son retour du congrez, le 8 août 1713, il fut nommé évêque de Londres, mais il fut disgracié par Georges I à cause de son attachement aux tories. Il mourut à Hampstead le 11 avril 1723.

2. Au commencement de l'année 1710, le roi de Pologne Auguste II proposa sa médiation conjointement avec le tsar. Leur ennemi commun, Charles XII, venait d'être écrasé à Poltawa. Auguste II espérait par là obtenir la reconnaissance du roi. Bezenval demandait que les princes du Nord fussent associés à cette médiation. A la mort de Joseph I, Louis XIV envoya même à Auguste II un agent secret, Hooke, afin de lui offrir son appui en vue d'obtenir la couronne impériale. Mais les rois de Danemark et de Prusse refusèrent de s'engager. Le tsar, à qui Baluze proposait, au nom de la France, de faire arriver son fils Alexis au trône de Hongrie, était prévenu contre la France et ne s'occupa que de préparer la guerre contre la Turquie. Auguste II laissa passer le temps d'obtenir l'honneur de cette médiation. Les bonnes dispositions de l'Angleterre en faveur de la paix dispensèrent de rechercher les bons offices de quelque autre puissance médiatrice (v. Pologne, t. 124, 126 et 132, et Moscovie, t. 3).

plissement d'un dessein si salutaire, et après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ouvrage en son entier, et qu'il en fit ressentir le fruit à la postérité la plus reculée, et s'être communiqué respectivement leurs pleinpouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, et en avoir duement fait les échanges, sont enfin convenus des articles d'une paix et amitié mutuelle entre leurs dites Majestez Royales, leurs peuples et sujets de la manière qui suit.

I. Il y aura une paix universelle et perpétuelle, une vraie et sincère amitié entre le Sérénissime et très-Puissant Prince Louis XIV, Roy très-Chrétien et la Sérénissime et très-Puissante Princesse Anne, Reine de la Grande-Bretagne, leurs héritiers et successeurs, leur Royaumes, États et Sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe¹ ; cette paix sera inviolablement observée entre eux si religieusement et sincèrement qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur, et à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voisins et avec une telle confiance et si réciproque que cette amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée, affermie et augmentée.

II. Toutes inimitiez, hostilitéz, guerres et discordes entre ledit Roy Très-Chrétien et ladite Reyne de la Grande-Bretagne et pareillement entre leurs Sujets, cesseront et demeureront éteintes et abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, et qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquiéter en quelque manière que ce soit par terre, par mer, ou autres eaux dans tous les endroits du monde, et particulièrement dans toute l'étendue des Royaumes, Terres et Seigneuries dud. Roy et de lad. Reyne sans aucune exception.

III. Tous les torts, dommages, injures, offenses, que led.

1. L'article I et l'article II sont la copie des articles correspondants du traité de Ryswick, sauf l'addition importante de ce petit membre de phrase : « tant au dedans qu'au dehors de l'Europe. » Les possessions hors d'Europe deviennent, à leur tour, l'objet des préoccupations des diplomates.

Roy T. C. et lad. Reyne de la Grande Bretagne et leurs Sujets auront soufferts et reçeus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliez ; et leurs Majestez et leurs Sujets pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni ne commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part, ni d'autre, aucun acte d'hostilité, ou d'inimitié, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autruy ou par soi-mesme, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait ou sous prétexte de justice.

IV. Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidèle et inviolable qui est établie par cette Paix, et pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourroient naistre, en quelque tems que ce soit, à l'occasion de l'ordre et droit de succession héréditaire établie dans le Royaume de la Grande Bretagne de la manière qu'elle a été limitée par les loix de la Grande Bretagne tant sous le Règne du Roy Guillaume III de très-glorieuse mémoire, que sous le présent règne de lad. Reyne, en faveur de ses descendans, et au défaut d'iceux, en faveur de la Sérénissime Princesse Sophie, douairière de Brunswik-Hanovre¹, et ses Héritiers dans la ligne protestante d'Hannover : Et afin que cette Succession demeure ferme et stable, le Roy T. C. reconnoist sincerement et solemnellement lad. Succession au Royaume de la Grande Bretagne limitée comme dessus, et déclare et promet en foy et parole de Roy, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs, de l'avoir pour agréable à présent et à toujours, engageant à cet effet son honneur et celui de ses Successeurs, promettant en outre sous la même foy et parole de Roy et sous le même engagement d'honneur, tant pour luy que pour ses Héritiers et Successeurs, de ne reconnoistre jamais qui que

1. Il s'agit ici de l'*act of settlement* de 1701, voté par le parlement, qui reconnoit comme héritière d'Anne Stuart, pour remplacer le jeune duc de Gloucester mort récemment, la princesse Sophie, duchesse douairière de Hanovre, fille de l'électeur palatin Frédéric V et petite-fille de Jacques I.

ce soit pour Roy ou Reyne de la Grande Bretagne, si ce n'est lad. Reyne et ses Successeurs selon l'ordre de lad. limitation : Et afin de donner encore plus de force à cette reconnoissance et promesse, le Roy T. C. promet que luy et ses Successeurs et Héritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher que la personne qui du vivant du Roy Jacques II avoit pris le titre de Prince de Galles, et au décès dud. Roy celuy de Roy de la Grande Bretagne, et qui depuis peu est sorti volontairement¹ du Royaume de France pour demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucunes des Provinces de ce Royaume, en quelque tems et sous quelque prétexte que ce puisse être ?

V. Le Roy T. C. promet de plus tant en son nom que pour ses Héritiers et Successeurs, de ne jamais troubler, ni molester lad. Reyne de la Grande Bretagne, ses Héritiers et Successeurs, issus de la ligue protestante, qui posséderont la Couronne de la Grande Bretagne et les États qui en dépendent ; et de ne donner ni luy, ni aucun de ses Successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de Guerre, vaisseaux, soldats, matelots, et en quelque manière ou en quelque tems que ce soit, aucune assistance, secours, faveur, ni conseil à aucune personne ni personnes, quelles

1. Lors des premières négociations de Londres (octobre 1711), une difficulté soulevée par Shrewsbury à cause de la présence en France du prince de Galles, que Louis XIV avait reconnu roi à la mort de Jacques II. Un acte de la Chambre des lords interdisait de traiter avec tout prince qui donnerait asile dans ses États au « prétendu roi d'Angleterre ». Mesnager était sans instruction sur ce sujet. Louis XIV se refusa à intimider au prince l'ordre de quitter la France. Mesnager suggéra l'idée qu'il s'éloignerait du royaume au moment de la conclusion de la paix pour n'y plus rentrer désormais. Cet expédient donnait satisfaction aux Anglais sans blesser les justes susceptibilités du roi (v. les négociations de Mesnager en Angleterre de 1711 à l'ouverture du congrès d'Utrecht. *Mémoires et documents*, Angleterre t. 17, n° 85). Voir sur le prince de Galles et ses pratiques de dévotion le carton K 1303 aux Archives nationales.

2. Pour compléter cet article 4 auquel les Anglais attachaient une grande importance, une déclaration, formant article séparé, fut signée dans les termes ci-après : « Aux instances des ambassadeurs extraordinaires de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, les ambassadeurs extraordinaires de S. M. très chrétienne déclarent que la personne nommée au 4^e article du traité de paix qui doit être signé aujourd'hui pour devoir sortir de France en est déjà sortie. » Fait à Utrecht, le 11 avril 1713.

qu'elles puissent être, qui sous quelque prétexte ou cause que ce soit, voudroient s'opposer à l'avenir à lad. Succession soit ouvertement, ou en fomentant des séditions et formant des conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu desd. actes du Parlement occuperont le trône, de la Grande Bretagne, ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui lad. Succession à la couronne de la Grande Bretagne sera ouverte par lesdits actes du Parlement.

VI. D'autant que la guerre, que la présente paix doit éteindre, a été allumée principalement, parce que la seureté et la liberté de l'Europe ne pouvoient pas absolument souffrir que les Couronnes de France et d'Espagne fussent réunies sur une même teste, et que sur les instances de Sa Majesté Britannique, et du consentement tant de S. M. T. C. que de S. M. Cath. on est enfin parvenu, par un effet de la Providence Divine, à prévenir ce mal pour tous les tems à venir, moiennant des renonciations conçues dans la meilleure forme, et faites en la manière la plus solemnelle dont la teneur suit ci-après ¹.

Etant suffisamment pourvû par la renonciation ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable et toujours observée, à ce que le Roy Catholique, ni aucun Prince de sa postérité, puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France; et d'un autre costé les renonciations réciproques à la Couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la

1. Dans l'instrument original sont insérées des renonciations et pièces à la suite de ce paragraphe. Il y en a cinq, savoir : 1^o la renonciation du roi Philippe V, faite à Madrid, le 5 novembre 1712, réitérée et confirmée au Buen-retiro, le 7 du même mois, avec le certificat de D. François Antoine de Quincoces, notaire public et du consentement, approbation et confirmation des États de Castille sur ladite renonciation, daté à Madrid, le 9 novembre 1719. 2^o Renonciation du duc de Berry à la couronne d'Espagne, faite à Marly, le 24 novembre 1712. 3^o Celle du duc d'Orléans, faite à Paris au Palais-Royal, le 19 novembre 1712. 4^o Les lettres patentes du roi T. C. données au mois de décembre 1700 pour conserver au duc d'Anjou, son petit-fils, le droit de pouvoir succéder à la couronne de France, et 5^o les autres lettres-patentes de ce même roi, données à Versailles et enregistrées au Parlement, le 16 mars 1713 cassant et annullant celles-là, admettant et autorisant les susdites renonciations. Toutes ces pièces sont insérées dans l'instrument original; nous les avons résumées dans notre notice. Ces pièces remplissent 24 folios doubles.

Couronne de France, lesquelles tendent à la même fin ; ayant aussi suffisamment pourvû à ce que les Couronnes de France et d'Espagne demeurent séparées et désunies ; de manière que les susd. renonciations et les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur et étant observées de bonne foi, ces Couronnes ne pourront jamais être réunies : ainsi le Sérénissime Roi T. C. et la Sérénissime Reine de la Grande Bretagne s'engagent solennellement et par parole de Roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs Héritiers et Successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les Renonciations et autres transactions susd. d'avoir leur plein et entier effet ; au contraire leur Majestez Royales prendront un soin sincère et feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler : En outre S. M. très-Chrestienne demeure d'accord et s'engage que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir¹, ni même d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ses Sujets, il soit rien changé, ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique Espagnole, tant en matière de Commerce qu'en matière de Navigation, aux usages pratiqués en ces Pais sous le Règne du feu Roi d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses Sujets dans les susd. Pais aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres Peuples et Nations lesquelles y négotent.

VII. La navigation et le commerce seront libres entre les Sujets de leursd. Majestés, de même qu'ils l'ont toujours été en tems de paix, et avant la déclaration de la dernière guerre, et particulièrement de la manière dont on en est

1. On sait que les Anglais refusèrent de reconnaître Philippe V avant que la question des renonciations fût réglée, et Louis XIV dut signer la paix au nom de l'Espagne et de la France en se portant fort de l'acceptation de son petit-fils. Cependant, dès le 12 mars 1713, le comte de Lexington obtint de Philippe V la signature d'un décret en 42 articles sur le droit de l'assiento et le navire de permission. Le 27 mars, les préliminaires de la paix avec l'Espagne furent signés entre le marquis Grimaldo et le comte de Lexington. Mais c'est seulement le 13 juillet 1713 que fut signé, à Utrecht, par les plénipotentiaires espagnols, le duc d'Ossuna et le marquis de Monteleone, le traité de paix avec l'Angleterre en 26 articles publié par Dumont, t. VIII, part. I, pp. 393-397 (v. France, t. 440, p. 91 à 132).

convenu entre les deux nations par un traité de commerce aujourd'hui conclu¹.

VIII. Les voyes de la justice ordinaires seront ouvertes et le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes, terres et seigneuries de l'obéissance de leurs Majestez, et leurs Sujets de part et d'autre pourront librement y faire valoir leur droits, actions et prétentions, suivant les loix et statuts de chaque pais.

IX. Le Roi T. C. fera raser toutes les Fortifications de la Ville de Dunquerque, combler le port, ruiner les Écluses, qui servent au nétoisement dud. port, le tout à ses dépens et dans le terme de cinq mois après la paix conclue et signée : scavoir les ouvrages de Mer dans l'espace de deux mois, et ceux de terre avec lesd. Écluses dans les trois suivans, à condition encore que lesd. fortifications, ports et Écluses ne pourront jamais être rétablis, laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roi T. C. aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susd. démolition.

X. Le Roi T. C. restituera au Royaume et à la Reine de la Grande Bretagne pour les posséder en plein droit et à perpétuité, la Baye et le détroit d'Hudson avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves, et lieux qui en dépendent et qui y sont situez, sans rien excepter de l'étendue desd. terres, et mers possédés présentement par les François; le tout aussi bien que tous les édifices et forts construits, tant avant que depuis que les François s'en sont rendus maistres, seront délivrés de bonne-foy en leur entier, et en l'état où ils sont à présent, sans en rien démolir, avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve) et autres choses servant à l'artillerie, à ceux des Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne munis de ses Commissions pour les demander et recevoir dans l'espace de six mois, à compter du jour de la ratification du présent traité, ou plutôt si faire se peut, à

1. Cét article VII fut arrêté le 16 février 1713 (v. Angleterre, *Mémoires et Documents*, t. 33, f° 205).

condition toutefois qu'il sera permis à la Compagnie de Québec et à tous autres sujets quelconques du Roy T. C. de se retirer desd. terres et détroit, où ils voudront par terre ou par mer avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles et effets de quelque nature ou espèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été excepté cy-dessus. Quant aux limites entre la baye d'Hudson et les lieux appartenant à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des Commissaires de part et d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an, et il ne sera pas permis aux sujets des deux nations de passer lesd. limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre. Les mêmes Commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres Colonies Françaises et Britanniques dans ces pais-là.

XI. Le Roi T. C. fera donner une juste et équitable satisfaction aux Interessez de la Compagnie Angloise de la Baye d'Hudson, des pertes et dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la paix, de la part de la Nation Française par des courses ou déprédations tant en leurs personnes que dans leurs Colonies, Vaisseaux et autres biens, dont l'estimation sera faite par des Commissaires qui seront nommés à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties. Les mêmes Commissaires prendront connoissance des plaintes qui pourront être faites tant de la part des sujets de la Grande Bretagne touchant les Vaisseaux pris par les François durant la paix et les dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'Isle de Montserrat, ou autres, que de la part des Sujets de la France touchant les Capitulations faites dans l'Isle de Nieves¹ et au fort de Gambie et des vaisseaux françois qui pourroient avoir été pris par les sujets de la Grande Bretagne en temps de paix, et toutes autres contestations de cette nature, meues entre les deux nations, et qui n'ont point encore été réglées; et il en sera fait de part et d'autre bonne et prompte justice.

1. Il s'agit de l'île de Nevis.

XII. Le Roi T. C. fera remettre à la Reine de la Grande Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent traité de paix, des lettres et actes authentiques qui feront foy de la cession faite à perpétuité à la Reine et à la Couronne de la Grande Bretagne de l'Isle de St. Christophe¹ que les Sujets de Sa Majesté Britannique désormais posséderont seuls ; de la nouvelle Ecosse autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale, et généralement de tout ce qui dépend desd. Terres et Isles de ce pais-là, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par Traitez ou autrement que le Roy T. C., la Couronne de France ou ses sujets quelconques ont eu jusqu'à présent sur lesd. Isles, Terres, lieux et leurs habitans, ainsi que le Roy T. C. cède et transporte le tout à lad. Reine, et à la Couronne de la Grande-Bretagne, et cela d'une manière et d'une forme si ample qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux Sujets du Roi T. C. d'exercer la pêche dans lesd. Mers, Bayes et autres endroits à trente lieues près des côtes de la nouvelle Ecosse au Sud Est, en commençant depuis l'Isle appelée vulgairement de *Sable* inclusivement, et en tirant au Sud-Ouest.

XIII. L'Isle de Terre-neuve² avec les Isles adjacentes appartiendra désormais et absolument à la Grande Bretagne, et à cette fin le Roi T. C. fera remettre à ceux qui se trou-

1. Les Anglais s'établirent dans l'île de Saint-Christophe en 1623; les Français en 1625. Unis d'abord pour chasser les naturels du pays, ils s'y firent plus tard une guerre sanglante (v. PIERRE CLÉMENT, lettres, mémoires et instructions de Colbert, t. II, p. 534.)

2. Pendant la plus grande partie du XVII^e siècle, Terre-Neuve fut disputée ou partagée entre Français et Anglais. Les Français envoyaient dès 1580 quatre fois plus de navires de pêche (150 contre 30 à 40 anglais) : mais les Anglais s'étaient attribué l'arbitrage en cas de contestations. En 1583, Humphrey Gilbert prit possession de l'île au nom de l'Angleterre et John Guyas de Bristol fonda Saint-Jean (1608). Mais dès 1635, les Français, moyennant un droit de 5%, sur le poisson pêché, avaient obtenu le droit de séchage sur toutes les côtes; en 1660, ils fondèrent le village de Plaisance, dans un site bien abrité. En 1675, la taxe payée à l'Angleterre comme reconnaissance de son droit fut abolie. En 1691, Saint-Jean fut pris par les Français et la garnison anglaise dut se rembarquer pour l'Angleterre. En 1708, l'île tomba de nouveau sous la domination française à l'exception d'un seul poste,

veront à ce commis en ce pais-la, dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plutost si faire se peut, la ville et le fort de Plaisance, et autres lieux que les François pourroient encore posséder dans ladite Isle, sans que ledit Roy T. C., ses héritiers et successeurs, ou quelques-uns de ses sujets puissent désormais prétendre quoique ce soit, et en quelque tems que ce soit, sur ladite Isle; et les Isles adjacentes en tout, ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauts et cabanes nécessaires et usitées pour sécher le poisson¹, ni aborder dans ladite Isle

1. La question du droit de pêche sur l'une des côtes de Terre-Neuve fut la plus longuement discutée. Les Anglais voulaient le refuser absolument : Louis XIV le réclamait sur la côte septentrionale. Dans la conférence du 4 octobre 1711, l'article relatif aux cessions des territoires américains fut renvoyé à la conclusion de la paix générale. Mais Mesnager menaca de rompre, si le droit de pêche n'était pas réservé aux marins français dans les conditions maintenues par le roi. Le terme de poisson est devenu vague et insuffisant depuis les classifications nouvelles des naturalistes. Au XVIII^e siècle, on entendait par poissons tous les animaux susceptibles d'être l'objet de la pêche (*Mémoires et documents*, Angleterre, t. 17, f^o 79 à 88).

Tout d'abord l'exercice du droit de pêche ne suscita pas de grandes difficultés ; l'île était peu peuplée, car la plupart des colons avaient émigré au Canada ou étaient revenus en France. Les pêcheurs français usaient sans être dérangés de leur droit de pêche sur le French Shore. Ce droit fut expressément confirmé après la guerre de sept ans par les articles V et VI du traité de Paris du 10 février 1763, qui sont conçus dans les termes suivants :

Art. V. Les sujets de la France auront la liberté de la pêche et de la sécherie sur une partie des côtes de l'île de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'art. XIII du traité d'Utrecht, lequel article est renouvelé et confirmé par le présent traité (à l'exception de ce qui regarde l'île du cap Breton ainsi que les autres îles et côtes dans l'embouchure et dans le golfe Saint-Laurent). Et Sa Majesté Britannique consent à laisser aux sujets du roi T. C. la liberté de pêcher dans le golfe S^t Laurent, à condition que les sujets de la France n'exercent ladite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande Bretagne, soit celles du continent, soit celles des îles situées dans ledit golfe S^t Laurent. Et pour ce qui concerne la pêche sur les côtes de l'île du cap Breton, hors dudit golfe, il ne sera permis aux sujets du roi T. C. d'exercer la dite pêche qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'île du cap Breton et la pêche, sur les côtes de la nouvelle Ecosse ou Acadie et partout ailleurs hors du dit golfe, restera sur le pied des traités antérieurs. — Art. VI. Le roi de la Grande-Bretagne cède les îles de S^t Pierre et de Miquelon, en toute propriété, à S. M. T. C. pour servir d'abri aux pêcheurs, français et Sa dite M. T. C. s'engage à ne point fortifier les dites îles à n'y établir que des bâtiments civils pour la commodité de la pêche (v. MARTENS, t. I, p. 38).

Au contraire les contestations se multiplièrent dans la suite. Les colons anglais devenaient nombreux à S^t-Jean, qui était la capitale de l'île, et occupaient de proche en proche les rivages très-découpés et les innombrables îles des baies de Bonavista et de Notre-Dame. Ils prétendaient pêcher dans ces

dans d'autres temps, que celui qui est propre pour pêcher, et nécessaire pour sécher le poisson. Dans laquelle Isle il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pescher

parages en concurrence avec les Français; ce qui amenait des rixes sans cesse renaissantes. Pour y mettre un terme, un arrangement fut conclu par l'art. V du traité de Versailles du 3 sept. 1783 qui est ainsi conçu :

« Sa Majesté le roi très chrétien, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations française et anglaise, consent à renoncer au droit de pêche qui lui appartient, en vertu de l'article XIII susmentionné du traité d'Utrecht, depuis le cap de Bonavista jusqu'au cap Saint-Jean, situé sur la côte orientale de Terre-Neuve, par les 50 degrés de latitude septentrionale. Et Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne consent de son côté que la pêche assignée aux sujets de Sa Majesté très chrétienne, commençant-audit-cap Saint-Jean, passant par le nord et descendant par la côte occidentale de l'île de Terre-Neuve, s'étende jusqu'à l'endroit appelé Cap-Raye, situé au 47°30' de latitude. *Les pêcheurs français jouiront de la pêche qui leur est assignée par le présent article, comme ils ont droit de jouir de celle qui leur est assignée par le traité d'Utrecht.* » En outre, l'art. VI portait : « A l'égard de la pêche dans le golfe de St-Laurent, les Français continueront à l'exercer conformément à l'art. V du traité de Paris. » (V. MARTENS, t. II, p. 465.) — Enfin le caractère de cette pêche fut défini en termes précis par une déclaration signée le 2 sept. 1783, la veille de la conclusion du traité. La voici d'après SCHÖLL. (*Hist. abrégée des traités de paix*, t. III, p. 410) :

« Pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître des querelles journalières, Sa Majesté britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne *troubent en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français*, pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé, sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et elle fera retirer à cet effet les établissements secondaires qui y seront formés. Sa Majesté britannique donnera les ordres pour que les pêcheurs français ne soient pas gênés dans la coupe de bois nécessaire pour la réparation de leurs échafaudages, cabanes et bâtiments de pêche.

« L'article XIII du traité d'Utrecht et la méthode de faire la pêche qui a été de tout temps reconnue sera le modèle sur lequel la pêche s'y fera; on n'y contreviendra pas, ni d'une part, ni de l'autre; les pêcheurs français ne bâtissant rien que leurs échafaudages, se bornant à réparer leurs bâtiments de pêche et n'y hivernant point; les sujets de Sa Majesté britannique, de leur part, ne molestant aucunement les pêcheurs français durant leurs pêches, ni ne dérangeant leurs échafaudages durant leur absence. »

L'expression « par leur concurrence » a donné lieu à toutes les discussions qui ont surgi. Cela veut-il dire que les sujets anglais ne troubleront en aucune manière la pêche des Français par une concurrence qu'ils n'ont pas le droit de leur faire? c'est la théorie française; ou bien que les Anglais ne troubleront pas la pêche des Français dans la concurrence qu'ils auraient droit de leur faire? c'est l'explication qu'ont trouvée les Terre-neuviens et qui prévaut actuellement en Angleterre. Mais pas depuis bien longtemps.

L'art. XIII du traité de Paris du 30 mai 1814 porte : « Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes et dans le golfe de St-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792. » C'est le *statu quo ante bellum* confirmé par l'art. XI du second traité de Paris du 20 nov. 1815 (v. DE CLERQ, t. II, p. 419 et 647). Pendant toute la durée des guerres de la révolution et de l'empire, les Français n'avaient pu pratiquer leur droit de pêche. Un grand nombre de sujets anglais s'étaient établis sur la côte du French Shore, où ils n'avaient pu vivre que de la pêche. De là une situation de fait qui ne portait

et de sécher le poisson en aucune autre partie, que depuis le lieu appelé Cap de Bona Vista, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite Isle et de là en suivant la partie Occidentale, jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. Mais l'Isle dite Cap-Breton et toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure et dans le golfe de St. Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roy T. C. d'y fortifier une ou plusieurs places.

XIV. Il a esté expressément convenu que dans tous les lieux et Colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce traité par le Roy T. C., les sujets dudit Roy auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobilières, qu'ils pourront transporter où il leur plaira. Ceux néanmoins qui voudront y demeurer et rester sous la domination de la Grande Bretagne doivent jouir de l'exercice de la Religion Catholique Romaine entant que le permettent les loix de la Grande Bretagne¹.

aucune atteinte au droit si souvent reconnu et confirmé des pêcheurs français, mais dont les Anglais devaient naturellement arguer pour demander des modifications aux anciens traités. Dans une déclaration publiquement formulée du 30 mai 1835, les juriconsultes officiels de la couronne d'Angleterre ont cependant encore exprimé leur avis dans les termes suivants : « Nous pensons que les sujets français ont le droit exclusif de pêcher sur la partie de la côte de Terre-Neuve spécifiée dans le cinquième article du traité signé à Versailles le 3 sept. 1783. » Toutefois, par pure humanité, pour ne pas chasser les Anglais des établissements où ils ne gênaient pas nos pêcheurs, les Français eux-mêmes ont ouvert la porte à toutes les revendications des Anglais. La convention du 14 janvier 1857 précisa « les parties du French Shore où les sujets français auront le droit exclusif de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche ». C'était sanctionner l'établissement des sujets anglais sur les autres parties du French Shore. Les conventions signées le 26 avril 1854 et le 14 nov. 1885 ont accordé de nouvelles concessions. Le gouvernement anglais ne manqua dans aucune de ces négociations de reconnaître le droit absolu de la France. Mais le gouvernement local de Terre-Neuve, considérant ces transactions comme insuffisantes, y a fait une opposition telle qu'aucune n'a été ratifiée; ce qui les rend caduques (v. DE CLERCQ, t. VII, p. 208 à 214, et t. XV, p. 892). La question de la pêche, et de la conserve des homards dans les bomarderies de la côte, ouverte depuis 1880 a produit une animosité nouvelle contre les Français. Les sujets anglais de Terre-Neuve ne seront satisfaits que si les Français sont entièrement évincés du French Shore. L'Angleterre semble disposée à racheter ce droit à la France.

1. « L'article XIV, écrivait encore Louis XIV le 7 mars 1713, me fait toujours la même peine; car il n'y a point de justice à priver les particuliers de la liberté naturelle de vendre leurs biens immeubles dans les pays de l'Amérique que je laisse à l'Angleterre... Je ne veux pas cependant retarder la paix

XV. Les habitans du Canada et autres Sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens soumis à la Grande Bretagne ni les autres nations de l'Amérique, amies de cette Couronne. Pareillement les Sujets de la Grande Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Américains Sujets ou amis de la France¹, et les uns et les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du Commerce, et avec la même liberté les habitans de ces Régions pourront visiter les Colonies Françaises et Britanniques pour l'avantage réciproque du Commerce, sans aucune molestation, ni empêchement de part, ni d'autre. Au surplus, les Commissaires régleront exactement et distinctement, quels seront ceux qui seront ou devront être censez sujets et amis de la France, ou de la Grande Bretagne.

XVI. Toutes les lettres, tant de représailles que de marque et de contremarque qui ont été délivrées jusqu'à présent pour quelque cause, et occasion que ce puisse être, demeureront et seront réputées nulles, inutiles, et sans effet: et à l'avenir aucune des Majestez n'en délivrera de semblables contre les Sujets de l'autre, s'il n'apparoist auparavant d'un délai ou d'un dény de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant à moins que la Requête de celuy qui demandera des lettres de représailles, n'ait été rapportée ou représentée au ministre ou ambassadeur qui sera dans le pays de la part du prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou

en cette considération, et vous passerez cet article tel qu'il est dressé dans le projet que vous m'avez envoyé. Mais j'ordonnerai au duc d'Aumont d'en parler encore à la reine de la Grande-Bretagne et de lui dire que c'est à sa justice même que je me rapporte et que je suis persuadé que lorsqu'elle aura bien examiné cette question, elle se désistera de ce qu'elle a demandé sur ce sujet avec tant d'insistance. » (Le roi aux plénipotentiaires, Hollande, t. 249.)

1. Les cinq nations soumises à la Grande-Bretagne étaient les cinq tribus des Iroquois connues sous les noms de Agmègues-Mohawks ou Agniers, Oneidas ou Omeiyouts, Onondaguas, Cayugas, Senecas ou Tsounoutorians. — Les sujets ou amis de la France étaient principalement les Hurons et les Algonquins (v. Cuoq, *Etudes philologiques sur quelques langues sauvages*, Montréal, 1866.)

faire en sorte que le Doffendeur satisfasse incessamment le demandeur, et s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Prince contre les Sujets duquel on demandera lesdites Lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirez à compter du jour que la requeste de celui qui demandera lesdites lettres, aura été présentée au Prince contre les Sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

XVII. D'autant que dans les articles de la suspension d'armes conclue le vingt deuxième Aoust et prorogée ensuite pour quatre mois entre les Parties contractantes, il est expressément stipulé en quels cas les vaisseaux, marchandises et autres effets pris de part et d'autre doivent demeurer à celui qui s'en est rendu Maistre, ou être restituez à leur premier propriétaire, il a esté convenu que dans lesdits cas les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, et que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les mers Britannique et Septentrionale, ou partout ailleurs, sera exécuté de bonne foy selon leur teneur.

XVIII. Que s'il arrivoit par hazard, inadvertance, ou autre cause quelle qu'elle puisse estre, qu'aucun des Sujets desd. Majestez fit, ou entreprit quelque chose par terre, par mer ou autres eaux, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent traité, et en empêcher l'entière exécution, ou de quelqu'un de ses articles en particulier, la paix et bonne correspondance rétablie entre ledit Roy T. C. et lad. Reyne de la Grande Bretagne ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, et elle demeurera toujours au contraire en son entière et première force et vigueur; mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, et en sera puni conformément aux Loix et suivant les règles établies par le droit des gens.

XIX. Et s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences et inimitiez éteintes par cette Paix se renouvelassent entre leursdites Majestez et qu'ils en

vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, Marchandises, et tous les effets mobiliers et immobiliers des Sujets de l'une des deux parties qui se trouveront engagés dans les ports et lieux de la domination de l'autre, n'y seront point confisqués ni en aucune façon endommagés. Mais l'on donnera aux Sujets desdites Majestez le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou transporter où bon leur semblera, leurs biens de la nature cy-dessus exprimée et tous leurs autres effets, et se retirer eux-mêmes.

XX. Il sera donné à tous et à chacun des hauts-alliés de la Reine de la Grande Bretagne une satisfaction juste et équitable, sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

XXI. Le Roy T. C. en considération de la Reine de la Grande Bretagne consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la Religion, soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de S. M. T. C. n'est point et n'a point été, qu'il y ait rien de changé auxdits Traitez.

XXII. Le Roy T. C. promet encore qu'il fera incessamment après la Paix faite, faire Droit à la famille d'Hamilton au sujet du Duché de Châtelleraut, au Duc de Richemont¹, sur les prétentions qu'il a en France, comme aussi au Sr. Charles de Douglas touchant quelques terres en fonds qu'il repète et à d'autres particuliers.

1. La famille Hamilton était représentée, en 1703, par la duchesse Anne, fille du premier duc de Hamilton, morte en 1716, et par son petit-fils James, dont le père, James, comte d'Arran, duc de Hamilton et de Brandon, avait été tué en duel en 1712 par lord Mohun. Le duché de Châtelleraut avait été donné par Henri II, en 1554, à James, comte d'Arran et lord Hamilton, lorsqu'il abandonna la régence d'Ecosse à Marie de Guise, mère de Marie Stuart. De nombreux collatéraux portaient ce même nom de Hamilton. — Charles de Lemnox, né le 29 juillet 1672, fils du roi d'Angleterre Charles II et de sa favorite, Louise de Kéroualle, duchesse de Portsmouth, à laquelle Louis XIV donna le fief d'Aubigny en Berry. Louise de Kéroualle y était fixée depuis 1688. Son fils, le duc de Richmond, mourut en 1718. — Lord Charles Douglas, troisième fils d'Anne, duchesse de Hamilton, dont il est question plus haut, et de son mari, lord William Douglas, créé duc de Hamilton en 1660, fut créé comte de Selkirk, titre qu'avait aussi porté son père. Il mourut sans enfants en 1739.

XXIII. Du consentement réciproque du Roy T. C. et de la Reyne de la Grande Bretagne, les sujets de part et d'autre faits prisonniers pendant la guerre, seront remis en liberté sans distinction et sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

XXIV. Le Traité de Paix signé aujourd'huy entre S. M. T. C. et S. M. Portugaise fera partie du présent Traité, comme s'il estoit inséré icy mot à mot ; Sa Majesté la Reyne de la Grande Bretagne déclarant qu'Elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solennelles pour la plus exacte observation et exécution de tout le contenu dans ledit traité.

XXV. Le Traité de Paix de ce jourd'huy entre S. M. T. C. et son Altesse Royale de Savoye est spécialement compris et confirmé par le présent comme partie essentielle d'iceluy, et comme si ledit Traité estoit inseré icy mot à mot, Sa Majesté la Reyne de la Grande Bretagne s'engageant expressement aux mêmes promesses de maintenance et de garantie stipulées par ledit traité, ou celles par elle cy-devant promises.

XXVI. Le Sérénissime Roy de Suède, ses Royaumes, Territoires, Provinces et Droits, comme aussi le Grand Duc de Toscane, la République de Gènes et le duc de Parme, sont inclus dans ce Traité de la meilleure manière.

XXVII. Leurs Majestez ont aussi bien voulu comprendre dans ce Traité les Villes Hanséatiques, nommément Lubec, Brème et Hambourg, et la ville de Dantzick, à cet effet qu'après que la paix générale sera faite, elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émolumens dans le Commerce avec l'un et l'autre Royaume, dont ils ont cy-devant jouï en vertu des traitez, ou anciens usages.

XXVIII. Seront en outre compris dans le présent Traité de Paix, ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part et d'autre et dont on conviendra réciproquement ¹.

1. Le 20 juillet 1713, le roi de Prusse, les cantons évangéliques de l'Helvétie et la république de Venise se sont fait comprendre dans le traité pour

XXIX. Enfin les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne et dûe forme seront rapportées et échangées de part et d'autre à Utrecht, dans l'espace de quatre semaines, ou plutost s'il est possible, à compter du jour de la signature ¹.

XXX. En foy de quoy nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires du Roy T. C. et de la Reyne de la Grande Bretagne avons signé les présens Articles de nôtre main et y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. *Fait à Utrecht, le 11 Avril 1713.*

HUXELLES ?.

MESNAGER.

JOH. BRISTOL.

STRAFFORD.

obtenir la garantie de la Grande-Bretagne (v. les trois actes d'inclusion avec la signature de Bolingbroke dans Dumont, t. VIII, part. I, pp 344 et 345).

1. Les ratifications du présent traité furent échangées le 18 avril 1713 (v. Dumont, p. 343).

2. Les signatures sont accompagnées du cachet de chacun des négociateurs à la cire rouge, excepté le cachet du maréchal d'Huxelles, qui est toujours à la cire noire. — L'abbé de Polignac, qui travailla activement aux préliminaires de la paix d'Utrecht, fut rappelé par le roi, le 31 janvier 1713, parce qu'il venait d'être nommé cardinal et qu'il dut partir aussitôt pour Rome afin de défendre, avec le cardinal de Rohan, les intérêts français (Le roi à Polignac. 31 janvier 1713, Hollande, t. 247).